

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 569-2012**, 6 juin 2012

Loi sur le Centre de services partagés du Québec  
(L.R.Q., c. C-8.1.1)

#### *Gazette officielle du Québec*

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, fixer les prix d'abonnement et établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents qui y sont publiés;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications et ce, afin de tenir compte des tarifs indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec**

Loi sur le Centre de services partagés du Québec  
(L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 44)

**1.** Les articles 6 et 7 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1) sont remplacés par les suivants :

« **6.** Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sur support papier sont de :

1° 469 \$ pour la Partie 1;

2° 641 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2.

**7.** Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 10,03 \$ l'exemplaire sur support papier. ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 1,35 \$ » par « 1,61 \$ ».

**4.** Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 0,90 \$ » par « 1,07 \$ » et par le remplacement des chiffres « 196 \$ » par « 236 \$ ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** La *Gazette officielle du Québec* publiée par l'Éditeur officiel du Québec sur le site Internet des Publications du Québec est accessible gratuitement à tous. ».

**6.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57779